Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 056 du 11 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VERSCHRAEGEN *loco* Me J. BAELDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 26 avril 2005, le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le 28 juin 2017, le Commissaire général prend une décision de « retrait du statut de réfugié » sur la base de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La décision du Commissaire général est assortie d'un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers la Tchétchénie sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précité.

II. Premier moyen

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 55/3/1 de la Loi du 15 décembre 1980 […] ; violation de l'article 18 *iuncto* l'article 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux UE ; *iuncto* le devoir de motivation matérielle, le principe de diligence, les droits de défense et l'égalité des armes comme principes de bonne gouvernance ».

Elle invoque, en substance, l'absence des décisions judiciaires (arrêts/jugements) sur lesquelles se fonde la décision attaquée dans la copie du dossier administratif qui lui a été communiquée. Elle estime que de ce fait, elle n'a pas pu se défendre d'une façon utile dans son recours. Partant, elle demande l'annulation de cette décision.

II.2. Décision

5. Les décisions judiciaires sur lesquelles se base la décision attaquée figurent dans le dossier administratif (« 1ère décision », farde 1). Il ressort par ailleurs également du dossier administratif qu'une copie de celui-ci a été envoyée par voie électronique à la partie requérante le 7 juillet 2017 (« 2ème décision », pièce 3). A supposer que cet envoi ait été incomplet, ainsi que le soutient la partie requérante, il lui était possible de s'adresser au service compétent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour obtenir communication des pièces manquantes. En toute hypothèse, le Conseil constate que cette omission, si elle a eu lieu, n'a pas pu causer de tort au requérant. En effet, il s'agit de jugements et d'arrêts le condamnant ; il ne peut donc pas sérieusement soutenir qu'il n'en avait pas connaissance. Les développements de la requête démontrent, au contraire, que la partie requérante a parfaitement connaissance des condamnations en question.

6. A titre surabondant, le Conseil rappelle que le requérant a eu la possibilité de consulter l'entièreté du dossier administratif au greffe. S'il estime que des informations dont il n'aurait pas pu prendre connaissance plus tôt s'y trouvent, il lui était possible d'y réagir, le cas échéant à l'audience, ce qu'il n'a pas fait.

7. Enfin, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi une prétendue erreur administrative survenue après la notification de la décision attaquée serait susceptible d'entrainer la nullité de celle-ci.

8. Le premier moyen manque tant en fait qu'en droit.

III. Deuxième moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

9. La partie requérante prend un deuxième moyen de la «violation de l'article 55/3/1 *juncto* article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; *juncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

10. Selon elle, l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer. Elle explique que ledit article a été inséré dans la loi par l'article 8 de la loi du 10 août 2015 dans le cadre des mesures « contre le terrorisme pour environ 15 dossiers », qu'il a été étendu ensuite aux cas de meurtre et de viol. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la *ratio legis*, axée sur des « infractions extrêmement graves » comme le terrorisme, le meurtre et le viol. Elle estime que « les dispositions concernant le retrait d'un statut de réfugié – en particulier si la crainte de poursuites, conformément la Convention de Genève, est toujours considérée comme actuelle (*quod in casu*) – doivent être interprétées restrictives/strictes ». Or, en l'espèce, le requérant n'a été reconnu coupable que des deux infractions, l'une du chef de coups et blessures et l'autre du chef de recel.

III.2. Décision

11. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit.
« *§ 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

12. En l'espèce, la décision attaquée exclut le requérant du statut de réfugié au motif qu'il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave. Cette hypothèse doit être distinguée de l'autre situation visée par l'article 55/3/1, § 1er, où un réfugié est exclu du statut correspondant à cette qualité parce qu'«il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

13. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une «infraction particulièrement grave». Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, … ». Il précisait toutefois ceci : « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19). Rien n'autorise donc à penser, comme semble le faire la partie requérante, que le législateur aurait essentiellement voulu viser les agissements terroristes par les mots «infraction particulièrement grave». Il semble plutôt devoir être compris de la *ratio legis* et des extraits cités par la partie requérante que de tels agissements relèvent « des motifs raisonnables de […] considérer [la personne concernée] comme danger pour la sécurité nationale ».

14. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« *Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* ».

15. Le Conseil observe, par ailleurs, que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes «crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

16. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des faits présentant un degré de gravité inhabituel.

17. Il découle du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

18. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné une première fois le 28 juin 2011 à trente mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures à un officier public, pour coups et blessures volontaires ayant entrainé une incapacité de travail, pour rébellion et pour association des malfaiteurs. Le 30 juin 2014, le requérant a été condamné une deuxième fois à une peine de trente mois d'emprisonnement pour recel et association des malfaiteurs, le requérant s'étant livré au recel des véhicules.

En l'espace de trois ans, entre 2011 et 2014, le requérant a donc été condamné en tout à cinq années de prison. La Cour d'appel de Gand a notamment souligné dans son arrêt du 28 juin 2011 l'exceptionnelle gravité des faits commis et leur violence extrême. Dans son arrêt du 30 juin 2014, la même Cour d'appel indiquait que le requérant n'a manifestement aucun respect pour les normes de la société, qu'il déstabilise celle-ci avec sa manière d'agir et qu'il ne tire pas de leçon des erreurs du passé.

Ces condamnations cumulées pouvaient légitimement amener le Commissaire général à la conclusion que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est atteint.

19. Le deuxième moyen est non fondé.

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

20. La partie requérante prend un troisième moyen de la «violation de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 *juncto* les principes d'égalité et de non-discrimination; *juncto* le principe de sécurité juridique, le principe de confiance et le délai raisonnable comme principes généraux de bonne gouvernance ».

21. Elle pointe une différence de traitement instaurée par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 entre, d'une part, les personnes auxquelles le statut de réfugié ne peut être retiré que durant une période déterminée et, d'autre part, celles qui sont visées par l'article 55/3/1, § 1er, dont le statut peut être retiré « à tout moment ». Elle estime, en particulier que la distinction entre les personnes qui auraient dû être exclues de la qualité de réfugié et celles auxquelles le statut de réfugié est retiré en application de l'article 55/3/1, § 1er, « est problématique ». Selon elle, « dans la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination il n'est pas clair pour le requérant comment justifier que le défendeur (à l'initiative du ministre ou son représentant) sans limitation dans le temps, peut retirer son statut de protection comme réfugié du chef d'un délit criminel de droit commun, tandis qu'en application de l'article 49, §2 de la Loi des étrangers – lorsque son statut de réfugié aurait pu être exclu du chef de délit contre la paix, crime de guerre et délit contre l'humanité – le retrait ne peut être produit pour cette raison que sur demande du ministre ou son représentant pendant les dix premières années de son séjour comme étranger, à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile ».

22. La partie requérante fait encore valoir que « le Conseil d'Etat a remarqué une violation complètement analogue du principe d'égalité quant aux règles de retrait du statut de protection subsidiaire (DOC 54 1197/0014, p. 49) ». Selon elle « la possibilité de retrait du statut de réfugié 'à tout moment' sur [la] base d'une infraction criminelle de droit commun en Belgique porte dès lors atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination pour autant que ce retrait se produirait encore après plus de 10 ans de séjour de l'étranger en Belgique, ceci à partir de la date de la demande d'asile ». Elle relève, à ce sujet, que le requérant a introduit sa demande de protection internationale il y a plus de 15 ans et que la qualité de réfugié lui a été reconnue il y a plus de 12 ans.

23. La partie requérante ajoute qu' « après un certain temps un réfugié reconnu doit légitimement faire confiance au fait qu'il n'est plus un citoyen de deuxième classe et qu'il ne peut plus se trouver dans une épée de Damoclès, par quoi son statut de protection peut soudainement être enlevé ». Elle considère, de ce point de vue, que le « retrait du statut de réfugié, même pour des raisons d'ordre public, […] est en conflit avec le principe de confiance et le principe de sécurité juridique ».

24. Enfin, la partie requérante explique que l' « exigence de délai raisonnable est de toute façon un principe de bonne gouvernance et dès lors d'application ». Elle précise qu' « après une période de 15 ans, un réfugié reconnu peut supposer de droit qu'il est installé en Belgique et qu'on – en plus d'une sanction correctionnelle lors d'une infraction criminelle – ne peut pas le sanctionner supplémentairement avec une sanction administrative extrêmement sévère : le retrait du statut de réfugié ».

IV.2. Décision

25. Dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé que :
« *les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention* » (§ 100).

26. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE. Il s'ensuit que la décision de retirer le statut de réfugié au requérant n'a pas pu avoir pour effet de le priver de sa qualité de réfugié. A ce titre, il continue de pouvoir se revendiquer de certains droits attachés à sa qualité de réfugié. Ainsi l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique, à ce sujet, que « ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple ».

27. En revanche, les situations visées par l'article 49, § 2, al. 1, qui lui-même renvoie à l'article 55/3/1, § 2, 1° et 2°, sont celles de personnes qui n'auraient jamais dû être reconnues réfugiées. Dans ce cas, la décision de retrait constate qu'elles ne possèdent pas la qualité de réfugié et ne l'ont, en réalité, jamais possédée. Elles ne peuvent, par conséquent, se revendiquer d'aucun droit lié à la possession de la qualité de réfugié. Leur situation est donc différente de celle des personnes qui, comme le requérant, possèdent la qualité de réfugié et la conservent nonobstant le retrait de leur statut. Les personnes visées au premier alinéa de l'article 49, § 2, ne se trouvent donc pas dans une situation comparable à celles qui sont visées par l'alinéa deux de cette disposition. En outre, la portée et les effets de la décision visée par chacun de ces deux alinéas ne sont pas comparables.

28. La partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle semble soutenir que l'octroi du statut de réfugié est une décision qui ne pourrait plus être remise en cause, quelles que soient les circonstances, après un certain laps de temps. Il suffit, à cet égard, de rappeler que l'article 1er, section C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés a expressément prévu une série d'hypothèses dans lesquelles cette Convention cesse d'être applicable à une personne qui a été valablement reconnue réfugiée. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique à ce sujet qu' « un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève ». La mise en œuvre de cette clause de cessation n'est soumise à aucune limitation dans le temps. Si des personnes peuvent à tout moment faire l'objet d'une décision de cessation de la qualité de réfugié, l'on n'aperçoit pas ce qui s'oppose en droit à ce que le seul statut privilégié de réfugié leur soit retiré à tout moment, sans que leur soit retiré le bénéfice des droits directement liés à la qualité de réfugié, lorsqu'elles constituent un danger pour la société ou une menace pour la sécurité nationale.

29. Le troisième moyen est non fondé.

V. Quatrième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

30. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 55/3/1 de la Loi des étrangers *juncto* article 8 EVRM; article 7 et 24.2 Charte des droits fondamentaux UE; article 3 et 9 IVRK; article 22-22bis Constitution; *juncto* le principe d'exactitude, le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence comme principes généraux de bonne gouvernance ».

31. Elle répète « que le requérant a actuellement une crainte fondée pour poursuites dans son pays d'origine et dès lors il est bien un réfugié dans le sens de l'article 48/3 Loi des étrangers et la Convention de Genève ». Elle reproche, pour le reste, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et de ses efforts de réinsertion sociale. Elle souligne son « trajet de détention sans défaut […], son long séjour en Belgique et sa vie familiale avec son épouse belge et quatre enfants mineur d'âge belge ». Selon elle, la partie défenderesse aurait dû procéder à une enquête individuelle tenant compte de ces éléments.

32. Elle ajoute que « l'infraction criminelle pour laquelle il a été condamné par arrêt du Cour d'Appel à Gand du 30 juin 2014 ne formait 'que' un délit criminel de recel de 2010 et 2011 mais pas une infraction violente avec douleur physique pour les victimes, tandis que l'infraction pour laquelle une condamnation par arrêt du 28 juin 2011 avait été prononcée avait bien un caractère violent mais il s'agissait d'un fait d'il y a plus de dix ans (à savoir août 2006) pour laquelle le requérant avait déjà été sérieusement condamné et avait purgé sa peine ».

33. Elle précise encore que « même sans ordre de quitter le territoire, le simple retrait du statut de réfugié a un impact énorme sur la vie familiale du requérant ». Selon elle, « suite à ce retrait du statut de réfugié, le requérant demeure dans un 'séjour illégal toléré' où il n'a pas un permis de séjour et il ne peut par exemple pas travailler en Belgique ».

34. Elle dénonce également un manque de motivation « quant à 'l'examen de l'actualité', à établir par le défendeur lors de son examen individuel ». Elle rappelle « que la première infraction pénale, pour laquelle le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois dont 12 mois avec sursis, concernait un fait du 19 août 2006 ». La deuxième infraction pénale n'était, selon elle, « pas un délit de violence mais une condamnation du chef de recel ». Elle souligne, en outre, que « ces faits datent de la période 2010-2011 ou entre-temps il y a déjà 7 ans ». Elle estime que ces considérations auraient dû être prises en compte pour évaluer les « intérêts de la société par rapport aux intérêts de p.e. une vie familiale ». Or, elle considère qu' « il n'appert pas de la motivation de la décision qu'un examen minutieux avec respect pour tous les facteurs individuels a été effectué, de sorte qu'au moins une violation du devoir matériel de motivation est présente ».

35. La partie requérante se pose encore « la question quant à l'intérêt de la société au retrait de son statut de réfugié dans la lumière de sa crainte toujours actuelle de poursuites dans le sens de la Convention de Genève ». Elle indique que « conformément les règles de non-refoulement, le requérant ne peut pas être éloigné du territoire à son pays d'origine ». Il ne peut donc pas « être retiré de la société … mais il ne sait plus contribuer favorablement à cette société en travaillant par exemple et de contribuer de cette façon-là à la sécurité sociale et le Trésor belge ». Il va dès lors se trouver « dans un 'séjour illégitime toléré' dans une zone grise pour laquelle n'existe pas une solution juridique ».

V.2. Décision

36. La décision attaquée a pour effet de retirer au requérant le statut de réfugié. Elle n'a, en tant que telle, aucune incidence directe sur sa situation de séjour. Celle-ci ne pourrait être affectée que par une décision distincte à prendre par le ministre ou son délégué. En toute hypothèse, le requérant conserve la qualité de réfugié et il est donc, à ce titre, protégé contre le refoulement. Il ressort, par ailleurs, de l'avis qui accompagne la décision attaquée que le Commissaire général estime que le requérant ne peut pas être reconduit « ni directement ni indirectement » dans son pays d'origine et que « des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Les critiques du requérant sont irrecevables en ce qu'elle ne visent pas la décision attaquée.

37. La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments permettant d'évaluer l'actualité du danger pour la société. Le Conseil observe, à ce sujet, que la décision attaquée explique pourquoi la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné amène le Commissaire général à considérer que ce dernier constitue un danger pour la société. Cette motivation est suffisante pour permettre au requérant de comprendre pour quel motif le statut de réfugié lui a été retiré. Elle est également adéquate au regard de la lettre et de l'esprit de la loi. Celle-ci autorise, en effet, le Commissaire général à conclure à l'existence d'un danger pour la société sur la base du caractère particulièrement grave des infractions pour lesquelles une personne a été condamnée.

38. Il ressort de l'examen du deuxième moyen que les condamnations cumulées du requérant ont légitimement pu amener le Commissaire général à la conclusion que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est atteint. La circonstance que les faits ayant entrainé ces condamnations sont anciens ne suffit pas en l'espèce à démontrer que le requérant ne constitue pas un danger pour la société. A cet égard, il convient, d'une part, de rappeler que les faits en question sont nécessairement antérieurs à la condamnation, ce qui implique une certaine ancienneté. D'autre part, le taux des peines prononcées a eu pour effet de placer le requérant durant un certain temps dans l'incapacité matérielle de commettre de nouvelles infractions, sans qu'il puisse en être tiré aucune conclusion utile au regard de l'application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la circonstance que le requérant s'est trouvé dans un état de récidive peu de temps après sa première condamnation constitue une indication du danger qu'il constitue. Une autre indication de ce danger doit être vue dans le fait que cette deuxième condamnation ne sanctionne pas une infraction isolée mais une série de faits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

39. Par ailleurs, la décision attaquée souligne à juste titre l'extrême violence dont le requérant a fait usage dans les faits qui lui ont valu une condamnation en 2011. Le requérant ne peut, à cet égard, pas être suivi lorsqu'il semble soutenir qu'en ayant poursuivi sa carrière infractionnelle de manière moins violente, il aurait cessé de représenter un danger pour la société. Au contraire, ainsi que cela vient d'être souligné, le fait qu'il a persévéré dans un comportement criminel organisé, fût-ce de manière moins violente, constitue une indication sérieuse de la persistance du danger qu'il représente pour la société.

40. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui fait une application correcte de la loi.

41. Le quatrième moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART